

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'*UNION* DES OTIV DE LA SAVA**

Mars 2001

CHAPITRE I: PRÉAMBULE

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 96 020 du 04 septembre 1996 portant réglementation des institutions financières mutualistes, du décret d'application 98 127 du 05 février 1998 de la dite loi et des statuts de l'Union des OTIV adoptés par l'Assemblée Générale de l'Union des OTIV, le
à

CHAPITRE II: MEMBRES

Article 2 : Adhésion

Une OTIV qui veut adhérer à l'Union des OTIV, adresse son dossier au président du Conseil d'Administration de l'Union des OTIV. Le dossier comporte :

- Une lettre de demande d'adhésion signée par le Président du Conseil d'Administration de l'OTIV demanderesse.
- Une fiche signalétique de l'OTIV et de ses dirigeants.
- Les derniers états financiers de l'OTIV (annuel, trimestriel ou mensuel) si l'OTIV a déjà opéré.

Le dossier est traité par le Conseil d'Administration de l'Union des OTIV ou par deux administrateurs désignés par ce conseil assisté par l'équipe d'encadrement du projet lors d'une réunion conjointe organisée à cette fin ou lors d'une réunion normale du Conseil d'Administration.

A l'issue de cette réunion le Conseil d'Administration prononce la décision et informe l'OTIV demanderesse.

Si la demande d'adhésion est acceptée, le Conseil d'Administration avise l'OTIV concernée de se présenter auprès du secrétaire du Conseil d'Administration de l'Union des OTIV pour libérer ses parts sociales et effectuer son enregistrement dans les registres de l'Union. Les montants des parts sociales à payer doivent être mentionnés dans l'avis.

A son adhésion, l'OTIV paiera sa part sociale fixe de 200 000 FMG et sa part sociale variable correspondant à 25 % de son capital social au moment de son adhésion. Les autres parts sociales variables seront versées annuellement sur la base du montant du capital social de l'OTIV au 31 Décembre.

Article 3 : *Exclusivité des services*

Les services de l'Union des OTIV sont réservés aux seuls membres.

Article 4: *Rémunération des services*

Certains services de l'Union des OTIV sont rémunérés conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'Administration. Ces tarifs doivent être communiqués aux membres, affichés bien en vue à l'intérieur du local du siège social et être mentionnés dans le registre de l'Union des OTIV.

Article 5: *Extraits et copies certifiées*

Sous réserve des documents cités dans le registre (art : 31 du présent règlement), le président de l'Union ou le vice-président avec le directeur du projet sont habilités à délivrer des extraits ou copies certifiées des règlements et des procès verbaux de l'Assemblée Générale, des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des autres organes.

Ces personnes doivent toutefois veiller à la préservation du caractère confidentiel des informations.

Article 6: *Démission d'un membre*

Tout membre peut démissionner à tout moment. Toutefois, il doit envoyer un avis écrit au président de l'organe dont il est membre, au moins un mois avant la date de sa démission. Ce dernier transmet immédiatement l'avis au président de l'Union des OTIV. Pour pouvoir démissionner, un membre doit être en règle vis-à-vis de son organe et de l'Union des OTIV.

La démission prend effet à compter de son approbation par le Conseil d'Administration de l'Union des OTIV.

Le Conseil d'Administration de l'Union des OTIV communique aussitôt l'information à la CSBF en mentionnant que le membre démissionnaire n'est plus identifié au nom de OTIV.

CHAPITRE III: PROCÉDURE D'ÉLECTION

Article 7: Président et secrétaire d'élection

Les élections se déroulent sous le contrôle du président sauf lorsqu'il est absent.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. Lorsque le vice-président se trouve dans l'incapacité d'assumer la présidence, l'Assemblée Générale élit parmi les délégués qui disposent du droit de vote, un président d'élection.

Lors des élections, le secrétaire assume d'office la fonction de secrétaire d'élection sauf lorsqu'il est lui-même absent. Dans ces cas, l'Assemblée Générale élit parmi les membres ayant droit de vote, une personne pour exercer cette fonction.

Article 8 : Droit de vote

Lors d'une élection, seuls les délégués représentant les membres ont droit de vote, pourvu qu'ils soient présents. Le droit de vote s'exerce à raison d'une voix par membre.

Article 9 : Suspension et refus de candidature pour délinquance et dérogation

Tout dirigeant en mandat et en défaut de trois (3) remboursements ou en retard de plus de quatre-vingt dix (90) jours sur un crédit obtenu au niveau d'une OTIV affiliée, est immédiatement suspendu de ses fonctions au niveau de l'Union. Son remplacement doit se faire au cours de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Il en est de même pour tout dirigeant qui s'octroie ou bénéficie de privilège ou faveur quelconque à caractère financier au niveau d'une OTIV affiliée.

Un délégué posant sa candidature à un poste de dirigeant de l'Union des OTIV, doit respecter la même règle. Il ne doit donc pas être en défaut de trois (3) remboursements ou en retard de plus de quatre-vingt dix (90) jours sur un crédit au niveau d'une OTIV affiliée. Il ne doit pas non plus s'être octroyé ou bénéficié de privilège ou faveur quelconque à caractère financier au niveau d'une OTIV affiliée. En pareille situation, la candidature est refusée.

L'équipe d'encadrement du projet informe le Conseil d'Administration et les autres organes des cas de délinquances et de dérogations constatés.

Article 10: Remplacement d'un dirigeant de l'Union.

Le remplacement d'un dirigeant de l'Union à la suite d'une destitution, d'une démission, d'un décès ou d'une autre cause doit se faire au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration doivent être préparées et dirigées conjointement par les dirigeants et l'équipe d'encadrement du projet.

Un dirigeant de l'Union des OTIV en cours de mandat, qui cesse d'être dirigeant au niveau d'une OTIV affiliée, doit être remplacé préférablement par un autre dirigeant de la même OTIV en autant que celui qui est proposé comme remplaçant remplisse les conditions nécessaires pour être dirigeant de l'Union.

L'OTIV concernée doit notifier au Conseil d'Administration de l'Union des OTIV, par écrit et selon résolution de son Conseil d'Administration, le nom de la personne choisie pour le remplacer. La notification doit se faire au plus dans un délai de un mois suivant la destitution. La personne proposée par l'OTIV peut être retenue si elle répond aux conditions d'éligibilité prévues dans l'article 30 des statuts de l'Union des OTIV.

Article 11: Réception des candidatures aux élections des dirigeants de l'Union des OTIV

Les offres de candidature au poste de dirigeant de l'Union des OTIV, doit parvenir au siège de l'Union au plus tard, un mois avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale. Chaque candidature doit être appuyée par une résolution spécifique du Conseil d'Administration de l'OTIV affiliée. Les postulants devront déposer en même temps que leur candidature un certificat de nationalité et/ou un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Article 12: Les élections des dirigeants de l'Union des OTIV.

Les dirigeants de l'Union des OTIV sont élus parmi les délégués des OTIV membres pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Un mois avant les élections, le président de l'Union des OTIV communique aux OTIV membres, les noms des dirigeants sortants, les postes à pourvoir et les conditions requises pour être dirigeants et donc pour pouvoir voter et être candidat à un poste aux organes de l'Union des OTIV.

L'Assemblée Générale procède d'abord à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le nombre d'administrateurs varie de sept (7) à onze (11). Chaque votant inscrit sur son bulletin sept (7) ou onze (11) noms parmi les délégués candidats présents.

Après dépouillement, les sept (7) ou onze (11) noms qui ont recueilli le plus de voix sont élus.

Les dirigeants élus choisiront parmi eux le président, le vice-président et le secrétaire, pour une durée d'une année renouvelable.

L'Assemblée générale élit ensuite les membres du Comité de Contrôle parmi les délégués candidats à cet organe.

Les trois (3) noms qui recueillent le plus de voix seront élus. Ces nouveaux dirigeants choisissent ensuite entre eux, un président de l'organe.

Article 13: Scrutateurs

A la demande du président d'élection (président de l'Union), l'Assemblée Générale choisit au moins deux scrutateurs.

Article 14: Droit de vote

Le président, le secrétaire ou scrutateur d'élection ont droit de vote qui leur est attribué à titre de délégué d'une OTIV affiliée. Chaque OTIV affiliée dûment représentée dispose d'un droit de vote.

Article 15: Vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Seul les OTIV dûment représentées par leurs délégués ont droit de participation au vote.

Article 16: Modalité de vote et scrutin

Le vote s'effectue par scrutin secret. Les bulletins de vote seront distribués aux délégués des OTIV affiliées par les scrutateurs.

Les électeurs inscrivent sur le bulletin de vote leur choix. Le bulletin de vote doit contenir le même nombre de noms qu'il y a de poste à pourvoir.

Article 17: Répartition des postes à pourvoir par zones et entité

Les postes à pourvoir (président, vice-président, secrétaire, autres) peuvent être répartis en tenant compte de la représentation par secteur (zone) géographique.

La répartition de ces postes se fait par consensus ou vote au sein des dirigeants élus.

Article 18 : Décompte des voix

Le secrétaire d'élection, assisté des scrutateurs, procède au décompte des voix recueillies par chacun des candidats. Ils vérifient l'authenticité des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin est communiqué au président d'élection en même temps que les bulletins de vote. En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection demande un nouveau tour de scrutin.

Article 19: Communication des résultats

Pour chaque organe, le président d'élection communique les noms des candidats élus, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Le président demande ensuite aux élus de choisir le président, le vice-président et le secrétaire.

Les résultats seront ensuite consignés au procès verbal de la réunion de l'Assemblée Générale.

Finalement, les bulletins de vote doivent être détruits.

CHAPITRE IV: RAPPORTS D'ACTIVITÉS

Article 20: Rendre compte, rapport annuel

Tous les organes doivent rendre compte de leur mandat à l'Assemblée Générale. Le Comité de Contrôle transmet au Conseil d'Administration une copie de leur rapport annuel d'activité, au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration présente le rapport annuel de l'Union des OTIV lors de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V: REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

Article 21: Modalités de remboursement

En cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de l'Union des OTIV, les parts sociales sont remboursables, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'événement qui est à l'origine du remboursement.

CHAPITRE VI: NOMINATION, POUVOIR ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Article 22: Nomination

Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil d'Administration sont respectivement président, vice-président et secrétaire de l'Union des OTIV.

Article 23: Le président

Le président de l'Union des OTIV est le premier dirigeant de l'institution. Il détient son autorité du Conseil d'Administration et l'exerce sous son contrôle et sous son autorité. A ce titre le président:

- Est le représentant de l'Union des OTIV et des OTIV membres.
- Préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- Est membre de tous les organes et structures que pourrait former l'Union des OTIV.
- Veille à la réalisation des objectifs de l'Union des OTIV et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales;
- S'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiées par le Conseil d'Administration.

Le président est appuyé par l'équipe d'encadrement du projet dans l'exécution de ses tâches.

Article 24: Le vice-président

Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier.

Article 25: Le secrétaire

Le secrétaire de l'Union des OTIV assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et rédige les Procès-verbaux. Il est chargé de veiller à la garde au siège de l'Union des OTIV des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générale.

Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire adjoint.

CHAPITRE VII: GÉRANCE

Article 26: Pouvoirs et devoirs

Le Conseil d'Administration confie la gestion quotidienne de l'Union des OTIV et du réseau en général à l'équipe d'encadrement du projet sous la responsabilité de DID. L'article 54 des statuts définit les principales tâches qui doivent être assumées.

Article 27: Interdiction à l'équipe d'encadrement, dirigeants et employés

Il est strictement interdit à l'équipe d'encadrement ainsi qu'aux dirigeants et employés de l'Union des OTIV et des OTIV membres de :

- Être avaliseur pour un emprunteur;
- Permettre à un membre de porter son compte à découvert;
- Verser un prêt à un membre sans qu'il ait été autorisé par les instances compétentes ;
- Octroyer des faveurs ou privilèges à caractères financiers ou non, à un membre, employés ou dirigeants de l'Union des OTIV ou d'une OTIV membre.

Au cas du non-respect de ces règles ou dérogations à ces dispositions, la personne concernée sera immédiatement suspendue et les procédures de licenciement ou destitution seront entreprises.

CHAPITRE VIII: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 28: Procédures

Tout différend entre un membre et l'Union des OTIV est soumis par le plaignant au Comité de Contrôle au moyen d'une plainte par écrit résumant les faits. Le Comité de Contrôle transmet la plainte au secrétaire de l'Union. Le Comité de Contrôle en examine le bien-fondé règle le problème ou si celui-ci est trop important, soumet la plainte au Conseil d'Administration.

Le président du Comité de Contrôle et les plaignants sont ensuite convoqués devant le Conseil d'Administration au moyen d'un avis indiquant le lieu et la date de la réunion. Le Comité de Contrôle peut déléguer un autre membre en remplacement de son président. Est également convoqué, tout dirigeant ou employé mis en cause dans la plainte.

Le Conseil d'Administration statue sur le différend et fait connaître sa décision.

Article 29: Recours des décisions du conseil d'administration

Le membre non satisfait de la décision du Conseil d'Administration peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale en déposant sa plainte auprès de la direction du projet, selon la même procédure que la saisine du Conseil d'Administration.

Article 30: Délai de réponse d'une plainte

Toute plainte soumise à une instance doit obtenir une réponse dans les deux (2) mois à compter de la date de réception. Le membre plaignant doit recevoir une réponse écrite.

CHAPITRE X : LIVRES, REGISTRES ET EXTRAITS

Article 31 : Contenu du registre

L'Union des OTIV tient à son siège social un registre contenant :

- 1- Ses statuts et règlement intérieur et la décision d'agrément de la CSBF;
- 2- Un registre d'adhésion;
- 3- Les procès-verbaux et les résolutions des Assemblées générales ;
- 4- Les procès-verbaux et les résolutions du Conseil d'Administration et du Comité de Contrôle.
- 5- Une liste mentionnant les noms, postes, adresses et professions des dirigeants et employés de l'Union des OTIV, avec mention du début et de la fin de chaque mandat ou de la durée des fonctions, selon les cas;
- 6- Une liste mentionnant le nom des OTIV membres;
- 7- Les détails de souscription de chaque part sociale ainsi que la date de leur souscription et de leur règlement;
- 8- Une liste des tarifs exigés par l'Union des OTIV pour les différents services payants;
- 9- Les plans de développement et de redressement des OTIV membres;
- 10- Les lois, décrets, décisions, arrêtés, les instructions de la commission bancaire, les politiques de crédit, etc....
- 11- Les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation des états financiers;
- 12- Les états de compte indiquant chaque jour, pour chaque membre, les opérations qu'il effectue avec l'Union des OTIV, ainsi que son solde créditeur ou débiteur;
- Autres documents.

Article 32: Accès aux registres et obtention d'extraits

Un membre peut consulter, par son délégué, dans le registre de l'Union des OTIV, les documents visés aux points 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 10 de l'article 32 de ce présent règlement intérieur.

Un membre peut en outre obtenir extraits ou copies des mêmes documents. Les extraits ou copies doivent être soumis à l'équipe d'encadrement avant d'être remis au membre demandeur..

L'Union des OTIV peut exiger le paiement des frais de reproduction et de transmission de ces documents.

CHAPITRE XI: DISPOSITIONS FINALES

Article 33: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et remplace tout règlement antérieur.

Article 34: Entrée en vigueur des modifications

Toute modification du présent règlement entre en vigueur dès son adoption, sauf si l'Assemblée Générale décide d'en retarder l'entrée en vigueur.

CERTIFICAT DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Nous soussigné (es) Jao Domfranc Reynaud et Mananjara Jean Claude respectivement président et secrétaire de l'Union des OTIV , certifions que le présent règlement intérieur et les statuts qu'il complète ont été adoptés par les membres présents lors de l'Assemblée Générale de l'Union des OTIV, tenue le 31 mars 2001 à Sambava

Nom :

Le Président

Le Secrétaire